



SNT



Ensemble et pour tous.

Le congé de paternité passera à 25 jours dans la fonction publique territoriale à partir du 1er juillet

À partir du 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité et d'accueil passera à 25 jours pour les agents de la fonction publique territoriale, prévoit un projet de décret soumis au CSFPT le 27 mai 2021. Quatre jours seront obligatoires, comme dans le secteur privé. Le projet de décret précise aussi les conditions d'attribution du congé de maternité, de naissance ou d'adoption. Pour ce dernier, la durée du congé est portée à 16 semaines (contre 10 actuellement).

Favoriser le développement de l'enfant et améliorer la répartition des tâches familiales entre femmes et hommes. Deux objectifs que souhaite atteindre le gouvernement à travers la réforme du congé de paternité, annoncée par Emmanuel Macron en septembre 2020 et concrétisée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Au nom de la convergence entre privé et public, l'allongement de la durée de ce congé et son caractère en partie obligatoire vont concerner tant les salariés du privé que les agents de la fonction publique dès le 1er juillet 2021.

L'[article 11](#) de l'ordonnance n°2020-1447 santé-famille du 25 novembre 2020 renvoie au code du travail l'application aux fonctionnaires (y compris les stagiaires) et aux contractuels des réformes sur la durée et les conditions d'attribution des congés de parentalité.

28 JOURS AU TOTAL POUR LES PÈRES

Un projet de décret, qui sera examiné par le CSFPT jeudi 27 mai, définit les nouvelles règles qui encadrent les congés familiaux et les congés liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale. Il porte à 25 jours (ou 32 jours en cas de jumeaux ou triplés) la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, à prendre dans les six mois. Il s'adresse au conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un Pacs (pacte civil de solidarité) ou vivant maritalement avec elle, notamment dans le cadre d'un couple homosexuel.

Nouveauté importante, les pères ou conjoints devront désormais prendre sept jours de congé juste après la naissance de leur enfant (trois jours dans le cadre du congé de naissance puis quatre autres jours dans le cadre du congé de paternité).

Jusqu'à présent, la durée du congé de paternité était de 11 jours consécutifs, à prendre dans les quatre mois après la naissance.

PAS DE PERTE DE REVENUS

Accordé de droit, le congé de paternité et d'accueil est soumis à une demande du fonctionnaire transmise à son employeur au moins un mois avant la date présumée d'accouchement et accompagnée des pièces

justificatives. À la différence du secteur privé, les agents du public ne subissent pas de perte de revenu pendant leur congé. Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence le supplément familial de traitement et la nouvelle bonification indiciaire et les primes sont versés en totalité. Le congé de paternité est en outre considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement et la retraite.

En cas d'accouchement prématuré, le père pourra être placé en congé sans délai, à condition qu'il débute sa période de congé au cours du mois suivant la naissance.

La seconde période du congé pourra être reportée au-delà des six mois suivant la naissance, en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère.

Une période complémentaire sera accordée de droit en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance.

DROITS IDENTIQUES POUR LES CONTRACTUELS

S'agissant des non titulaires, ils auront les mêmes droits aux congés familiaux que les titulaires, la condition d'ancienneté de six mois étant supprimée. En outre, le mécanisme de congé sans traitement et du reclassement puis de licenciement de l'agent contractuel inapte au terme d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant est supprimé.

Ces agents ont en effet "vocation à être couverts en priorité par les droits à congé pour raison de santé dans ces situations", précise le ministère de la Fonction publique, dans la fiche jointe au texte.

CONGÉ MATERNITÉ

Concernant le congé de maternité, dont la durée est de 16 semaines, le projet de décret prévoit un placement d'office en congé comme prévu par le code du travail en matière d'interdiction d'emploi prénatal et postnatal (huit semaines avant et après l'accouchement dont six semaines au minimum après l'accouchement).

Une partie du congé prénatal pourra être reportée sur la période postnatale, dans la limite de trois semaines. Si l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue et nécessite l'hospitalisation du nouveau-né, le congé est prolongé du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début du congé de maternité. Cette période, qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité, ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

ALLONGEMENT DU CONGÉ D'ADOPTION

Parallèlement, le texte précise que le congé de naissance et le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (trois jours chacun) sont accordés de droit, après demande du fonctionnaire. En outre, la durée du congé d'adoption passera à 16 semaines à compter du 1er juillet 2021 (contre dix actuellement).

Il est accordé de droit, après demande du fonctionnaire et peut suivre le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ce congé pourra aussi être réparti entre les deux fonctionnaires adoptants. Actuellement, lorsqu'il est réparti entre les deux parents, la durée du congé pour le second parent est de seulement 11 jours.